

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

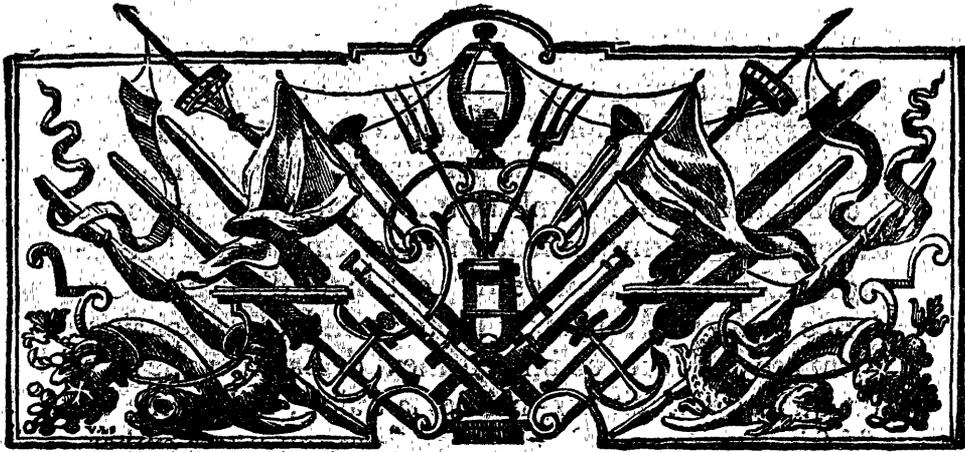
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								✓			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x



ORDONNANCE DU ROY,

Portant deffenses aux Capitaines de Bastimens qui vont faire la pesche aux costes de l'isle de Terre-neuve; & autres embarquez sur lesdits Bastimens, de traiter aucunes armes, munitions ni ferremens, avec les Sauvages Esquimaux.

Du 16. Fevrier 1734.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' estant informée qu'entre les Capitaines des Bastimens qui vont faire la pesche de la moruë sur les costes de l'isle de Terre-neuve, il s'en trouve qui ont l'imprudence de traiter des armes, munitions & ferremens, aux Esquimaux; Et estant important d'empescher

A

cette traite, qui ne pourroit avoir que des suites très-préjudiciables au commerce & à la pêche : Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines de Bastimens qui vont faire la pêche aux costes de l'isle de Terre-neuve, & autres embarquez sur lesdits Bastimens, de traiter aucunes armes, munitions ni ferremens, avec les Sauvages Esquimaux, à peine de cent livres d'amende. Ordonne Sa Majesté, qu'outre ladite amende, les Capitaines soient privez de tout commandement de Bastimens de mer, soit qu'ils ayent fait eux-mêmes la traite, soit qu'elle ait esté faite par les gens de leurs équipages, ou autres embarquez sur leurs Bastimens; à moins que dans ce dernier cas, ils ne declarent par qui ladite traite aura esté faite, ou qu'ils ne justifient qu'elle l'aura esté à leur inscû: Voulant aussi Sa Majesté, qu'audit cas, celuy qui aura fait ladite traite, soit condamné, outre ladite amende de cent livres, à trois mois de prison; lesquelles amendes & condamnations, seront prononcées sur les certificats du Sieur de Broüague, en sa qualité de commandant pour Sa Majesté à la coste de Labrador. MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance. FAIT à Marly, le seize Fevrier mil sept cens trente quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE

Amiral de France.

V^AU l'Ordonnance du Roy cy-dessus, à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son execution: Mandons à tous ceux sur qui nostre pouvoir s'estend, & ordonnons

aux Officiers d'Amirauté, de la faire executer, chacun en
droit foy, selon sa forme & teneur, & registrer à leur
Greffe. FAIT à Marly, le dix-sept Fevrier mil sept cens
trente-quatre. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas,*
Par son Altesse Serenissime, *Signé* LENFANT.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-
Couronné de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X X I V.